

S O D E X O

Société Anonyme au capital de 589 819 548 euros
Siège social : 255, quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux
301 940 219 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR AU 29 AOUT 2018

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme Anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger, directement ou indirectement, soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte ou en participation avec des tiers,

- l'étude et la prestation de tous services destinés à l'organisation de la restauration et de la vie dans toutes collectivités,
- l'exploitation de tous restaurants, bars, hôtels et plus généralement de tous établissements se rapportant à la restauration, l'hôtellerie, le tourisme, les loisirs et les services, leur propriété et leur financement,
- la fourniture de tout ou partie des prestations de services nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la gestion d'établissements ou d'immeubles à usage de bureaux, de commerce, d'industrie, de loisir, de santé et de scolarité, ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance de l'ensemble ou partie des équipements qui y sont installés,
- la réalisation de tous travaux d'installation, de réparation, de rénovation ou de remplacement de tous équipements,
- le conseil, l'étude économique, financière et technique de tous projets et de toutes prestations de services liées à la réalisation, l'organisation et l'exploitation des établissements définis ci-dessus, et notamment, tous actes concourant à la construction de ces établissements et toutes consultations et assistances s'y rapportant,
- la création de toutes sociétés nouvelles et la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés quel que soit leur objet,
- et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **SODEXO**

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à Issy-les-Moulineaux (92130), 255 Quai de la Bataille de Stalingrad.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 31 décembre 1974, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Lors de la fusion, devenue définitive le 26 février 1975, de la Société avec les Sociétés dénommées :

- SOCIETE D'EXPLOITATIONS HOTELIERES AERIENNES MARITIMES ET TERRESTRES - SODEXHO S.A., Société Anonyme au capital de 1 030 000 F. ayant son siège social à MARSEILLE (Bouches du Rhône) 5, Place de la Joliette,
- SOCIETE FONCIERE MEDITERRANEENNE ET D'INVESTISSEMENTS - SOFOMEDI, Société Anonyme au capital de 3 000 000 de F., dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches du Rhône) 5, Place de la Joliette,

fusion réalisée par voie d'absorption de ces deux sociétés,

il a été fait apport à la Société, par chacune des sociétés absorbées, de la toute propriété de l'ensemble de ses biens et droits, moyennant, outre la prise en charge du passif de chaque société absorbée, l'attribution d'actions de la société absorbante, ainsi qu'il sera dit ci-après.

La valeur totale des biens et droits apportés par la SOCIETE D'EXPLOITATIONS HOTELIERES AERIENNES MARITIMES ET TERRESTRES - SODEXHO S.A. a été estimée à 96 561 635,71 F. et le passif pris en charge par la société absorbante s'élevait à 59 895 171,59 F. Il a été attribué, en contrepartie de ces apports, 287 952 actions nouvelles de 100 F. chacune, entièrement libérées.

La valeur totale des biens et droits apportés par la SOCIETE FONCIERE MEDITERRANEENNE ET D'INVESTISSEMENTS - SOFOMEDI, a été estimée à 5 825 328,37 F. et le passif pris en charge par la société absorbante s'élevait à 2 185 772,23 F. Il a été attribué, en contrepartie de ces apports, 12 043 actions nouvelles de 100 F. chacune, entièrement libérées.

Lors de l'augmentation de capital social par voie d'apports en nature décidée et réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 1983, il a été attribué en contrepartie desdits apports au total 8 847 (HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT) actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, réparties entre les apporteurs proportionnellement à la valeur nette convenue de leurs apports estimés globalement à 32 733 900 F. (TRENTE DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENTS FRANCS).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ-CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLIONS HUIT-CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (589 819 548) Euros et divisé en CENT QUARANTE SEPT MILLIONS QUATRE-CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SEPT (147 454 887) actions de QUATRE (4) Euros chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 2 - A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par le Conseil d'Administration, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi et de la possibilité pour la Société d'exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - ASSIMILATION - PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES

- 1 - Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
- 2 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse entre tous les actionnaires de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, afin de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à la liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette quelle que soit leur origine et leur date de création.
- 3 - La société peut faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.
- 4 - Tout actionnaire venant à détenir directement ou indirectement un nombre d'actions représentant 2,50 % du capital ou chaque multiple de cette quotité du capital social est tenu d'informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours. Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée peuvent être privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi. L'obligation d'information s'applique également lors du franchissement du seuil ci-dessus dans le sens inverse.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES TITRES

- 1 - Les actions sont librement négociables.
- 2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- 3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - La Société est administrée par un Conseil composé de membres dont le nombre maximum est fixé par la Loi.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Par exception, l'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, nommer ou renouveler le mandat d'un ou plusieurs administrateurs pour une durée de un ou deux ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs.

La limite d'âge s'appliquant aux administrateurs est celle fixée par la Loi.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 2 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.
- 3 - Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital de la Société, un administrateur est élu par l'Assemblée Générale des actionnaires sur propositions des actionnaires salariés.

Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

- lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du Conseil de Surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, les candidats sont désignés par ce Conseil ;
- lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ceux-ci, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation visée ci-après. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % de l'actionnariat salarié détenu directement sont recevables.

Deux mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration invite les salariés et ou les membres du Conseil de Surveillance du ou des fonds communs de placement d'entreprise à présenter des candidats. À cet effet, le président du Conseil d'Administration procède à la consultation écrite des actionnaires salariés par lettre simple en vue de la désignation de candidats. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi pour répondre.

Cette procédure fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueilli par chacune des candidatures. La liste de tous les candidats valablement désignés est établie et communiquée au Conseil d'Administration.

- 4 - Le Conseil d'Administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce, des administrateurs représentant les salariés conformément à la Loi et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à douze et à un s'il est égal ou inférieur à douze.

Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des dernières élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le premier est désigné selon la modalité fixée ci-dessus et le second est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient supérieur à douze, le Président du Conseil d'Administration devra, dans un délai raisonnable, saisir le Comité d'Entreprise Européen afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés qui entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après sa nomination.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à douze, le mandat de l'administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'Entreprise Européen se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à douze à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, les premiers administrateurs représentant les salariés entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après leur nomination.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la Loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

Par exception aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du présent article 11-4 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article 11-4 expirera à son terme.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.
- 2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de télécommunication et par tout autre moyen dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

1. Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration a la faculté de désigner un vice-président qui préside les séances du conseil d'administration en cas d'absence du président.

2. Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, ce dernier étant nommé pour une durée fixée par le conseil d'administration.

Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa qui précède, lors de l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du mandat du directeur général ou du mandat du président du conseil d'administration lorsque ce dernier assume également la direction générale de la société.

Le conseil d'administration peut, avec l'accord du directeur général ou du président du conseil d'administration lorsque ce dernier assume la direction générale, avant l'expiration de leur mandat, modifier les modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du conseil, ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques administrateurs ou non, à l'effet d'assister le directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

3. La limite d'âge est fixée à 85 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et de Directeur Général, les fonctions de ou des intéressé(s) prenant fin à l'issue de la première Assemblée Ordinaire Annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité aux assemblées, les actionnaires qui participent auxdites assemblées par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation.

- 2 - Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les délais et conditions prévus par les lois et règlements en vigueur.

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société ou par l'intermédiaire habilité, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'Assemblée Générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualité et identité. Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut voter à distance, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. De même, tout actionnaire peut, en séance, participer aux débats et voter par télétransmission.

- 3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président s'il en a été désigné un et, subsidiairement par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
- 4 - Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :
 - . à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié une inscription nominative au nom d'un même actionnaire, depuis quatre ans au moins ;
 - . aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.
- 5 - L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions prévues par la Loi, peut décider la transformation de la société en société ou groupement de toute autre forme.
- 6 - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 1 - Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges imputables à cette période et après déduction de tous amortissements et provisions.

- 2 - Sur le bénéfice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.
- 3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé successivement :

- a) toute somme que l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autres avec une affectation spéciale ou non ;
- b) le surplus est réparti entre tous les actionnaires, chaque action donnant droit au même revenu. Toutefois, tout actionnaire qui justifie à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites égale à 10 % du dividende versé aux autres actions, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur.

De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer égale à 10 %, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu. Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.

Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social.

Les dispositions du présent paragraphe b) s'appliqueront pour la première fois pour le paiement du dividende à distribuer au titre de l'exercice qui sera clos le 31 août 2013 (fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se tenir à titre indicatif en janvier 2014).

- 4 - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou de l'acompte sur dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

- 1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les Articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
- 2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des Articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6 - L'actif subsistant après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS - COMPETENCE

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.